

Loi n° 18 de 2001 sur les brevets*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Citation	
Titre abrégé	1 ^{er}
Interprétation	
Définitions.....	2
Effets du Traité de coopération en matière de brevets ..	3
Inventions.....	4
Première partie : Brevets	
Protection des inventions	
Droits attachés aux brevets.....	5
Limitation des droits	6
Brevetabilité et droit au brevet	
Critères de brevetabilité	7
Nouveauté	8
Activité inventive.....	9
Application industrielle.....	10
Inventions non brevetables.....	11
Droit de l'inventeur à un brevet	12
Inventeurs exclus.....	13
Inventions d'employé.....	14
Droits de l'employeur	15
Effets des contrats entre employeurs et employés.....	16
Demande de brevet	
Demande de brevet.....	17
Requête	18
Unité de l'invention	19
Modification de la demande.....	20
Revendication de priorité	21
Inobservation des conditions requises.....	22
Informations relatives aux demandes étrangères correspondantes.....	23
Retrait.....	24
Date de dépôt	25
Examen quant à la forme.....	26
Examen quant au fond.....	27
Délivrance du brevet et renonciation au brevet	
Délivrance du brevet	28
Durée du brevet.....	29
Renonciation au brevet.....	30
Réserves	31
Inscription de la renonciation.....	32
Effet de la renonciation	33
Deuxième partie :	
Demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets	
Interprétation.....	34
Date de dépôt d'une demande internationale	35
Le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur.....	36
Dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international	37

	L'office de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office désigné	38
	L'office de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office élu	39
	Procédure nationale	40
	Ouverture de la phase nationale	41
Troisième partie :	Licences volontaires	
Contrats de licence		
	Contrats de licence	42
	Autres licences	43
	Droit du titulaire de licence	44
	Cession	45
	Enregistrement d'un contrat	46
	Personnel	47
	Réserves relatives à certains contrats	48
Quatrième partie :	Usage par les pouvoirs publics et licences non volontaires	
	Usage par les pouvoirs publics ou un tiers	
	Exploitation par la Couronne, un organisme public ou une personne désignée	49
	Licences non volontaires	
	Licences non volontaires	50
Cinquième partie :	Voies de droit	
	Recours	
	Recours contre une décision ou un acte du directeur	51
	Procédure pour atteinte au brevet	
	Procédure pour atteinte au brevet	52
	Cession judiciaire	53
	Droits du titulaire de licence	54
	Procédure engagée par le titulaire de licence	55
	Autres procédures	
	Annulation	56
	Notification de la procédure d'annulation	57
	Effets de l'annulation	58
	Réparation pour menaces d'action pour atteinte au brevet	59
	Pouvoir de la Haute Cour de faire une déclaration d'absence d'atteinte au brevet	60
	Communication des décisions du tribunal	
	Communication au directeur de la décision du tribunal	61
	Responsabilité pénale	
	Offense	62
	Prescription	63
Sixième partie :	Dispositions générales	
	Le registre	
	Le registre	64
	Consultation	65
	Administration	
	Secret	66
	Modification du registre	67
	Rectification du registre	68
	Immunité en ce qui concerne les actes officiels	69
	Dispositions diverses	
	Communications	70

Versement des taxes aux fonds publics [<i>Consolidated Fund</i>].....	71
Dépenses	72
Reconnaissance par le tribunal de certains instruments.....	73
Dispositions réglementaires	74
Dispositions transitoires.....	75
Application à la Couronne	76

Loi portant abrogation de la loi sur les brevets et révision de la législation sur les brevets aux fins d'appliquer certaines conventions internationales sur les brevets, et traitant de matières connexes.

Citation

Titre abrégé

1^{er}. La présente loi peut être citée sous le nom de “loi de 2001 sur les brevets” [*Patents Act, 2001*].

Interprétation

Définitions

2. Dans la présente loi,

“autorisation” s’entend, par rapport à l’exploitation d’une invention, d’une autorisation accordée en vertu de l’article 49.1);

“revendication” s’entend, par rapport à la description d’une invention, d’une revendication au sens de l’article 17.2)c);

“directeur” s’entend du directeur [*Registrar*] de l’Office des sociétés et de la propriété intellectuelle;

“date de dépôt” s’entend,

a) s’agissant d’une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi, de la date de dépôt attribuée à cette demande en vertu de l’article 25;

b) s’agissant d’une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi qui est assortie d’une revendication prévue à l’article 21 quant à la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à la Convention de Paris, de la date attribuée par le directeur en vertu de l’article 25, eu égard aux articles 21 et 22;

c) s’agissant d’une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets, de la date attribuée à la demande en vertu de l’article 35;

“bulletin” s’entend du bulletin officiel [*Official Gazette*] ou de toute autre publication prévue à cet effet;

“office de la propriété intellectuelle” s’entend de l’Office des sociétés et de la propriété intellectuelle créé selon l’article 3 de la loi sur l’Office des sociétés et de la propriété intellectuelle [*Corporate Affairs and Intellectual Property Office Act*];

“contrat de licence” s’entend d’un contrat de licence au sens de l’article 42;

“titulaire de licence” s’entend

- a) du titulaire d’une licence en vertu d’un contrat de licence,
- b) du titulaire d’une licence non volontaire, ou
- c) du gouvernement ou d’une tierce partie autorisée, en vertu de l’article 49, à exploiter une invention;

“licence non volontaire” s’entend d’une licence accordée en vertu de l’article 50;

“Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée par la suite;

“Traité de coopération en matière de brevets” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, tel qu’il a été révisé par la suite;

“date de priorité” s’entend de la date établie comme telle en vertu de l’article 21;

“registre” s’entend du registre des brevets visé à l’article 64;

“cession” englobe tout mode (direct ou indirect, volontaire ou non volontaire, absolu ou conditionnel) d’aliénation ou de disposition de tout droit reconnu en vertu de la présente loi ou de tout intérêt à un tel droit, y compris la rétention du titre afférent à ce droit ou à cet intérêt comme garantie de l’exécution d’une obligation.

Effets du Traité de coopération en matière de brevets

3. — 1) En cas de divergence entre les dispositions de la présente loi et celles du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du traité priment.

2) Lorsque la présente loi ne contient pas de dispositions sur les questions faisant l’objet de dispositions dans le Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions de ce traité s’appliquent.

Inventions

4. — 1) Aux fins de la présente loi, une invention est une idée qui prévoit ou permet la solution pratique d’un problème particulier dans le domaine de la technique.

2) Une invention peut être un produit ou un procédé ou se rapporter à un produit ou à un procédé.

PREMIERE PARTIE
BREVETS

Protection des inventions

Droits attachés aux brevets

5. — 1) Sous réserve de la présente loi, un brevet d'invention délivré en vertu de la présente loi confère à son titulaire le droit exclusif

- a) d'interdire à qui que ce soit d'exploiter l'invention brevetée sans son consentement;
- b) d'exploiter l'invention brevetée;
- c) de céder ou de transmettre le brevet; et
- d) de conclure des contrats de licence.

2) Aux fins de la présente loi, une invention brevetée est exploitée lorsque,

- a) s'agissant d'un brevet portant sur un produit,
 - i) le produit est fabriqué, importé, offert à la vente, exposé en vue de la vente, vendu, ou fait d'une autre manière l'objet d'un commerce; ou
 - ii) le produit est détenu en vue de la vente ou à d'autres fins;
- b) s'agissant d'un brevet portant sur un procédé,
 - i) le procédé est employé; ou
 - ii) l'un des actes visés au sous-alinéa a) est accompli à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi de ce procédé.

Limitation des droits

6. — 1) Les droits reconnus au titulaire d'un brevet sur une invention en vertu de l'article 5 ne s'étendent pas

- a) à l'exploitation de cette invention aux seules fins de la recherche scientifique;
- b) aux actes accomplis par rapport à des produits commercialisés à la Barbade par le propriétaire du produit ou avec son consentement;
- c) aux actes accomplis par une personne qui, de bonne foi, avant le dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande à partir de laquelle le brevet est délivré à la Barbade, exploitait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'exploiter l'invention; ou
- d) à l'emploi de produits à bord d'un navire étranger, d'un aéronef étranger ou d'un véhicule étranger de toute sorte qui pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux

territoriales, l'espace aérien ou le territoire de la Barbade, sous réserve que l'invention soit employée exclusivement pour les besoins du navire, de l'aéronef ou du véhicule.

2) Le droit de l'utilisateur antérieur visé au sous-alinéa c) ne peut être transféré ou transmis par l'effet de la loi qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce, ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce, dans lequel ont eu lieu l'exploitation de l'invention ou les préparatifs en vue de l'exploitation.

Brevetabilité et droit au brevet

Critères de brevetabilité

7. Un brevet peut être délivré en vertu de la présente loi pour une invention si cette invention est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle est susceptible d'application industrielle.

Nouveauté

8. — 1) Aux fins de l'article 7, une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

2) L'état de la technique aux fins de l'alinéa 1), par rapport à une invention, comprend tout ce qui a été divulgué au public au sujet de l'invention, où que ce soit dans le monde,

a) par une publication sous forme tangible ou par une divulgation orale; ou

b) par tout autre moyen,

avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande revendiquant l'invention.

3) Aux fins de l'alinéa 2), une divulgation de l'invention au public n'est pas prise en considération

a) si elle est intervenue dans les 12 mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande; et

b) si elle est le résultat d'actes commis par le déposant ou par son prédécesseur en droit ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Activité inventive

9. Aux fins de l'article 7, une invention implique une activité inventive si, pour un homme du métier moyen, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet qui s'y rapporte.

Application industrielle

10. — 1) Une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie.

2) Aux fins du présent article, le terme "industrie" s'applique à tout genre d'activité économique, y compris l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

Inventions non brevetables

11. — 1) Qu'ils constituent ou non des inventions au sens de la présente loi, ne sont pas brevetables :

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les plans, principes ou méthodes
 - i) dans le domaine des activités économiques;
 - ii) dans l'exercice d'activités purement intellectuelles; ou
 - iii) en matière de jeu;
- c) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique des êtres humains ou des animaux;
- d) les méthodes de diagnostic appliquées aux êtres humains ou aux animaux;
- e) les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés; ou
- f) une invention dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou qui est préjudiciable à la vie ou à la santé des hommes, des animaux ou à l'environnement.

2) Les sous-alinéas c) et d) de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas aux produits inventés pour la mise en œuvre des méthodes visées à ces sous-alinéas.

Droit de l'inventeur à un brevet

12. — 1) Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14, le droit à un brevet d'invention en vertu de la présente loi appartient à l'inventeur.

2) Si deux personnes ou plus réalisent une invention en commun, le droit à un brevet d'invention en vertu de la présente loi leur appartient en commun.

3) Si deux personnes ou plus ont réalisé la même invention indépendamment l'une de l'autre, la personne dont la demande porte la date de dépôt la plus ancienne ou, si une priorité

est revendiquée, la date de priorité la plus ancienne valablement revendiquée a droit au brevet, pour autant que la demande n'ait pas été retirée, abandonnée ou rejetée.

4) L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet à moins que, par une déclaration écrite signée par lui, il n'exprime le désir de ne pas être mentionné.

Inventeurs exclus

13. Les employés de l'office de la propriété intellectuelle ne peuvent pas, pendant la durée de leurs fonctions ni pendant l'année qui suit la cessation de leurs fonctions à l'office,

- a) déposer une demande de brevet d'invention en vertu de la présente loi;
- b) obtenir un brevet d'invention en vertu de la présente loi; ni
- c) être titulaire d'un droit quelconque relatif à un brevet d'invention.

Inventions d'employé

14. — 1) Sous réserve de toute disposition législative régissant les contrats de travail ou des clauses d'un contrat de louage de services ou d'entreprise spécifique, lorsqu'une invention est réalisée par une personne

a) dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Couronne, d'une personne morale ou d'une personne physique; ou

b) en exécution d'un contrat d'entreprise ou sur commande pour le compte de la Couronne, d'une personne morale ou d'une personne physique,

le droit au brevet pour cette invention appartient alors à la Couronne, à la personne morale ou à la personne physique qui emploie l'inventeur ou qui a commandé l'invention, selon le cas.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsqu'un employé qui n'est pas tenu, aux termes de son contrat, d'exercer une activité inventive réalise une invention en utilisant des renseignements ou des moyens mis à sa disposition par l'employeur, le droit au brevet pour cette invention appartient à l'employé, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Droits de l'employeur

15. — 1) L'employé qui réalise une invention dans les conditions visées à l'alinéa 2) de l'article 14 doit soumettre immédiatement à son employeur un rapport écrit sur cette invention.

2) Lorsqu'un employeur reçoit un rapport relatif à une invention d'employé en vertu de l'alinéa 1), il doit, s'il est intéressé par l'invention qui lui est signalée, notifier à l'employé, par déclaration écrite, dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il a reçu le rapport ou de la date à laquelle il a eu connaissance de l'invention, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, son intérêt à l'égard de l'invention.

3) Dès que l'employeur a notifié à l'employé, par déclaration écrite, son intérêt pour l'invention, le droit au brevet sur cette invention lui appartient.

4) L'employé visé à l'alinéa 3) a droit à une rémunération calculée compte dûment tenu du montant de son salaire, de l'importance économique de son invention et, le cas échéant, des avantages que l'employeur peut retirer de l'invention.

5) À défaut d'accord entre l'employeur et l'employé sur le montant de la rémunération visée à l'alinéa 4), celle-ci est fixée par la Haute Cour, conformément aux dispositions dudit alinéa.

Effets des contrats entre employeurs et employés

16. Tout contrat conclu entre un employeur et un employé à propos d'une invention à laquelle l'article 15 est applicable qui est moins avantageux pour l'employé que les dispositions dudit article peut être annulé à la demande de l'employé.

Demande de brevet

Demande de brevet

17. — 1) La demande de brevet d'invention doit être déposée auprès du directeur et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) La demande doit être présentée dans la forme prescrite et doit contenir :

a) la requête visée à l'article 18;

b) une description de l'invention pour laquelle le brevet est demandé

i) qui soit suffisamment claire et complète pour que l'invention puisse être évaluée et exécutée par un homme du métier moyen; et

ii) qui indique au moins une manière connue du déposant d'exécuter l'invention;

c) sous réserve de l'alinéa 4), une ou plusieurs revendications, c'est-à-dire un exposé définissant l'invention pour laquelle le brevet est demandé et déterminant l'étendue de la protection par brevet souhaitée lors de la délivrance du brevet;

d) tous dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention; et

e) sous réserve de l'alinéa 3), un abrégé contenant toutes les informations techniques nécessaires relatives à l'invention pour laquelle le brevet est demandé.

3) L'abrégé contenu dans la demande de brevet ne peut pas servir à déterminer l'étendue de la protection par brevet demandée.

4) Aux fins de la demande, les revendications doivent être claires et précises et doivent se fonder entièrement sur la description donnée conformément à l'alinéa 2); la description et tous dessins contenus dans la demande peuvent servir à interpréter une revendication.

5) Le déposant d'une demande de brevet doit se faire représenter par un mandataire autorisé à exercer comme agent de brevets à la Barbade.

6) Une demande de brevet d'invention déposée en vertu de la présente loi ne peut pas être rejetée et un brevet délivré sur la base d'une telle demande ne peut pas être annulé du seul fait qu'un acte accompli à l'égard de l'invention à laquelle le brevet se rapporte est interdit par la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Requête

18. — 1) La demande de délivrance d'un brevet d'invention doit comporter une requête en délivrance d'un brevet pour l'invention considérée et indiquer :

- a) le nom du déposant et tous autres renseignements prescrits relatifs au déposant;
- b) le nom de l'inventeur et, le cas échéant, du mandataire représentant le déposant; et
- c) le titre sous lequel l'invention sera désignée.

2) Si le déposant n'est pas l'auteur de l'invention pour laquelle le brevet est demandé, la requête doit être accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant au brevet sur cette invention.

3) Lorsque la requête est accompagnée de la déclaration exigée selon l'alinéa 2), le directeur adresse copie de cette déclaration à l'inventeur, qui peut

- a) consulter la demande; et
- b) en obtenir, à ses frais et exclusivement pour ses besoins personnels, copie auprès du directeur.

Unité de l'invention

19. Une demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

Modification de la demande

20. — 1) Le déposant peut

a) modifier sa demande, si cette modification n'altère pas le contenu de la divulgation figurant dans la demande initiale; ou

b) diviser sa demande en plusieurs demandes dites "demandes divisionnaires", aucune demande divisionnaire ne devant toutefois aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

2) Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

3) Lorsque la demande initiale est divisée en plusieurs demandes divisionnaires, chacune d'elles doit recevoir une date de dépôt qui, le cas échéant, peut être la date de dépôt de la demande initiale qu'elle remplace, et des taxes distinctes sont payées pour la demande divisionnaire.

4) Le fait qu'un brevet a été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention selon l'alinéa 1) n'est pas un motif d'annulation du brevet.

Revendication de priorité

21. — 1) Le déposant d'une demande de brevet peut, conformément à la Convention de Paris, revendiquer au moyen d'une déclaration figurant dans la demande la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées par lui-même ou par son représentant dans un pays partie à ladite convention.

2) Lorsque le déposant d'une demande de brevet revendique une priorité en vertu de l'alinéa 1), le directeur peut exiger qu'il lui fournisse dans le délai prescrit une copie de la demande antérieure sur laquelle est fondée la revendication de priorité; cette copie doit être certifiée conforme par l'autorité compétente de l'office du pays où la demande antérieure a été déposée.

3) L'effet de la revendication de priorité visée à l'alinéa 1) est celui que prévoit l'article 4 de la Convention de Paris.

4) Le ministre peut, en vue de satisfaire aux dispositions d'un traité, d'une convention ou d'un arrangement international, déclarer par décret que tout pays indiqué dans ce décret est un pays conventionnel aux fins du présent article.

Inobservation des conditions requises

22. — 1) Si le directeur estime que le déposant qui revendique la priorité d'une demande antérieure en vertu de l'article 21 n'a pas satisfait aux conditions énoncées dans cet article ou dans les dispositions réglementaires, il l'invite à effectuer les corrections nécessaires pour remplir ces conditions.

2) Si le déposant ne remet pas au directeur les corrections nécessaires dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1), la revendication de priorité est considérée comme nulle et la demande est réputée n'avoir jamais été assortie d'une telle revendication.

Informations relatives aux demandes étrangères correspondantes

23. — 1) Le déposant d'une demande de brevet doit fournir au directeur, à la requête de ce dernier :

a) la date et le numéro de toute autre demande de brevet ou autre titre de protection déposé auprès de l'office de propriété industrielle ou intellectuelle d'un autre pays ou auprès d'un office régional de propriété industrielle ou intellectuelle, dénommé, dans le présent

article, “demande étrangère”, qui porte sur la même invention, ou essentiellement sur la même invention, que celle qui est revendiquée dans la demande déposée auprès du directeur;

b) les documents suivants relatifs aux demandes étrangères :

i) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué à l’égard de la demande étrangère;

ii) un exemplaire du brevet délivré sur la base de la demande étrangère; et

iii) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance du brevet demandé dans cette demande;

c) une copie de toute décision définitive annulant le brevet délivré sur la base de la demande étrangère visée au sous-alinéa b).

2) Le directeur ne peut pas demander les documents énumérés aux points i) et iii) du sous-alinéa b) de l’alinéa 1) lorsque l’office de la propriété intellectuelle a reçu un rapport d’examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Les documents fournis en vertu de l’alinéa 1)

a) doivent, s’ils ne sont pas rédigés en anglais, être accompagnés d’une traduction en anglais dont l’exactitude devra être confirmée par le traducteur, qui devra attester qu’à sa connaissance la traduction est complète et fidèle; et

b) ne peuvent servir qu’à faciliter l’appréciation de la nouveauté et de l’activité inventive en ce qui concerne l’invention faisant l’objet de la demande de brevet.

Retrait

24. Le déposant d’une demande de brevet peut retirer sa demande à tout moment avant la délivrance du brevet.

Date de dépôt

25. — 1) Sous réserve des dispositions de l’article 35 et du présent article, la date de dépôt d’une demande de brevet est la première date à laquelle les renseignements et documents ci-après sont communiqués en ce qui concerne la demande :

a) le nom du déposant;

b) le nom et l’adresse de l’inventeur et, si le déposant n’est pas l’inventeur, la déclaration visée à l’article 18.2);

c) une partie qui, à première vue, semble constituer une description au sens de l’article 17.2); et

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une revendication au sens de l'article 17.2).

2) Lorsqu'une demande de brevet est déposée avec une déclaration selon l'article 21 revendiquant la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à la Convention de Paris, le directeur attribue à la demande, sous réserve des dispositions du présent article et des articles 21 et 22, une date de dépôt équivalant à la date de priorité la plus ancienne sur la base de laquelle la demande a été déposée.

3) Si le directeur est convaincu que, au moment où il reçoit une demande de brevet, les conditions énoncées à l'alinéa 1) n'étaient pas remplies, il invite le déposant à apporter à sa demande les corrections nécessaires pour que celle-ci remplisse ces conditions dans un délai déterminé.

4) Lorsque le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 2), la date de dépôt attribuée à sa demande est la date à laquelle la correction a été effectuée; toutefois, si le déposant ne se conforme pas à l'invitation dans le délai imparti, il est considéré comme ayant abandonné sa demande, qui est réputée n'avoir jamais été déposée.

5) Lorsqu'une demande de brevet renvoie à des dessins qui ne sont pas joints à cette demande, le directeur invite le déposant à lui remettre ces dessins.

6) Lorsque le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 4), la date de dépôt attribuée à sa demande est celle à laquelle les dessins ont été remis au directeur.

7) Lorsque le déposant ne se conforme pas à l'invitation visée à l'alinéa 4), la date de dépôt attribuée à sa demande est celle à laquelle cette demande est parvenue au directeur; toutefois, tout renvoi à des dessins dans la demande doit être considéré comme inexistant.

Examen quant à la forme

26. — 1) Lorsqu'une date de dépôt a été attribuée à une demande, le directeur examine, une fois la taxe prescrite payée, chaque demande de brevet d'invention afin de vérifier

a) si les dispositions de l'article 17.4), dans la mesure où elles sont applicables, ont été respectées;

b) si la requête satisfait aux conditions énoncées à l'article 18 et dans les dispositions réglementaires;

c) si les conditions prévues à l'article 18.2), dans la mesure où elles sont applicables, ont été respectées;

d) si la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins sont conformes aux conditions de forme prescrites; et

e) si la demande contient un abrégé.

2) Si le directeur constate que l'une des conditions visées à l'alinéa 1) n'est pas remplie, il invite le déposant à régulariser sa demande en y apportant les corrections

nécessaires; si le déposant n'effectue pas les corrections requises, le directeur refuse de délivrer le brevet demandé, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3).

3) Si le directeur exige, au titre de la régularisation susvisée, la remise d'un abrégé, il peut, sous réserve du paiement de la taxe prescrite, établir cet abrégé; toutefois, si ladite taxe n'est pas acquittée après l'expiration du délai imparti à cet effet, le directeur refuse le brevet demandé.

4) Lorsqu'un brevet est refusé en vertu du présent article, le directeur fait dès que possible parvenir au déposant un avis motivé de refus.

Examen quant au fond

27. — 1) Le directeur examine chaque demande de brevet d'invention afin de vérifier

a) si l'invention est une invention au sens de la présente loi;

b) si l'invention est brevetable au sens des articles 7 à 10;

c) si l'invention n'est pas exclue de la protection en vertu de l'article 11;

d) si la description et les revendications satisfont aux conditions prévues à l'article 17.2) et dans les dispositions réglementaires;

e) si les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention ont été remis conformément à l'article 17.2);

f) si la demande satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi et les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'unité de l'invention;

g) le cas échéant, si une modification ou une demande divisionnaire ne va pas au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale, au sens de l'article 21;

h) si la demande satisfait à toute condition prescrite par le directeur en vertu de l'article 22;

i) si la description et les revendications en ce qui concerne l'invention satisfont aux conditions énoncées à l'article 17.2) et dans les dispositions réglementaires.

2) Si le directeur constate que la demande ne satisfait pas à toutes les conditions visées à l'alinéa 1), il en avise le déposant et l'invite à présenter toutes observations qu'il peut souhaiter formuler au sujet de l'inobservation de ces conditions; toute invitation adressée au déposant en vertu du présent article peut notamment viser à faire modifier ou diviser la demande.

3) Lorsque, nonobstant toute observation, modification ou division de la demande qui lui a été présentée par le déposant, le directeur estime qu'une condition visée à l'alinéa 1) n'a pas été remplie, il peut refuser de délivrer le brevet; toutefois, toute décision de refuser de délivrer le brevet et ses motifs doivent être communiqués par écrit par le directeur au déposant dès que possible.

- 4) Aux fins de l'examen visé à l'alinéa 1), le directeur tient compte
- a) des résultats de tout rapport de recherche internationale et d'examen préliminaire international établi conformément au Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) de tout document fourni en vertu de l'article 23.1)b)i) ou iii); ou
 - c) d'un rapport d'examen ou de recherche établi à sa demande par une instance extérieure spécialiste de la recherche et de l'examen visée à l'alinéa 5).
- 5) Aux fins de l'examen visé dans le présent article, le directeur peut transmettre la demande à une instance dûment autorisée avec laquelle des dispositions à cet effet ont été prises par le ministre.

Délivrance du brevet et renonciation au brevet

Délivrance du brevet

28. — 1) Lorsqu'une demande de brevet satisfait à toutes les conditions prévues par la présente loi, le déposant a droit à un brevet, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

2) Lors de la délivrance d'un brevet, le directeur

- a) publie un avis relatif à la délivrance du brevet dans le bulletin;
- b) délivre un brevet au déposant dans la forme prescrite;
- c) le cas échéant, met un exemplaire du brevet à la disposition de tout service d'information en matière de brevets créé par les pouvoirs publics; et
- d) met des exemplaires du brevet à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

3) Le brevet est réputé délivré en vertu de la présente loi à la date à laquelle l'avis relatif à sa délivrance est publié dans le bulletin conformément à l'alinéa 2).

4) Le service d'information en matière de brevets visé à l'alinéa 2)c) met à la disposition du public, de la manière approuvée par le directeur, et moyennant paiement de toute taxe prescrite, la documentation en matière de brevets et la littérature non-brevet pertinente, y compris tous les documents de brevet relatifs aux brevets délivrés à la Barbade et les documents de brevet disponibles en ce qui concerne des brevets étrangers.

Durée du brevet

29. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le brevet s'éteint 20 ans après la date de dépôt attribuée à la demande y relative en vertu de l'article 25 ou 35 selon le cas.

2) Afin de maintenir en vigueur la demande de brevet ou le brevet, une taxe annuelle est acquittée par avance au directeur pour chaque année, à partir de la deuxième année après

la date de dépôt de la demande et, dans le cas d'une demande internationale, un an après le dépôt d'une demande nationale de brevet.

3) Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

4) Si la taxe annuelle n'est pas acquittée conformément au présent article, la demande de brevet est réputée retirée ou, selon le cas, il est considéré que le titulaire du brevet a renoncé à ce dernier.

Renonciation au brevet

30. — 1) Le titulaire d'un brevet peut renoncer au brevet par déclaration écrite adressée au directeur.

2) Une renonciation en vertu de l'alinéa 1) peut être limitée à une ou plusieurs revendications relatives à l'invention faisant l'objet du brevet auquel la renonciation se rapporte.

Réserves

31. — 1) Si une licence légale a été accordée en vertu de la présente loi à l'égard d'un brevet faisant l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 30, cette renonciation ne peut être effectuée en vertu du présent article que si

a) le titulaire du brevet remet au directeur une déclaration écrite signée par le titulaire de la licence légale, précisant que ce dernier consent à la renonciation; et

b) le directeur a la conviction qu'il existe des circonstances justifiant la renonciation.

Inscription de la renonciation

32. Le directeur inscrit au registre toute renonciation à un brevet, publie dès que possible un avis y relatif dans le bulletin et communique un avis y relatif à toutes les personnes intéressées.

Effet de la renonciation

33. Une renonciation à un brevet prend effet le jour suivant la réception par le directeur de la déclaration écrite de renonciation.

DEUXIEME PARTIE
DEMANDES INTERNATIONALES SELON
LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Interprétation

34. Dans la présente partie, les termes

- a) “office désigné”,
- b) “office élu”,
- c) “demande internationale”,
- d) “Bureau international” et
- e) “office récepteur”

ont la même signification que dans le Traité de coopération en matière de brevets.

Date de dépôt d'une demande internationale

35. — 1) Une demande internationale désignant la Barbade est traitée, sous réserve des dispositions de la présente partie, comme une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi et ayant pour date de dépôt la date de dépôt international attribuée selon le Traité de coopération en matière de brevets.

2) Une demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets désignant la Barbade, déposée entre le 12 mars 1985 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplit les conditions énoncées dans ledit traité et à laquelle est attribuée une date de dépôt international est traitée comme une demande de brevet déposée selon la présente loi à compter de la date de dépôt international, qui sera considérée comme la date de dépôt effective à la Barbade.

Le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur

36. — 1) Le Bureau international, sous réserve de l'alinéa 2), agit en qualité d'office récepteur pour toute demande internationale déposée auprès de lui par une personne domiciliée à la Barbade ou ayant la nationalité barbadienne.

2) Le ministre peut conclure un accord du type visé à la règle 19.1.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets autorisant une organisation intergouvernementale ou l'office national d'un autre État contractant qui est partie au Traité de coopération en matière de brevets à agir, à la place du Bureau international, en qualité d'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés à la Barbade ou qui en sont les nationaux.

Dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international

37. Une demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur doit être déposée dans la langue prescrite et la taxe de transmission prescrite doit être payée au Bureau international.

L'office de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office désigné

38. L'office de la propriété intellectuelle agit en qualité d'office désigné pour toute demande internationale dans laquelle la Barbade est désignée aux fins de l'obtention d'un brevet national selon la présente loi.

L'office de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office élu

39. L'office de la propriété intellectuelle agit en qualité d'office élu pour toute demande internationale dans laquelle la Barbade est désignée aux fins de l'obtention d'un brevet national, si le déposant élit la Barbade aux fins de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

Procédure nationale

40. L'office de la propriété intellectuelle agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu ne doit pas commencer à traiter une demande internationale désignant la Barbade avant l'expiration du délai visé à l'article 41, sauf si le déposant satisfait aux exigences énoncées dans ledit article et adresse à l'office de la propriété intellectuelle une requête expresse d'ouverture anticipée de la procédure.

Ouverture de la phase nationale

41. — 1) Le déposant d'une demande internationale désignant la Barbade doit, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39 du Traité de coopération en matière de brevets ou de tout autre délai plus long prescrit dans le règlement d'exécution,

a) lorsque la demande n'est pas rédigée en anglais, remettre une traduction en anglais à l'office de la propriété intellectuelle; et

b) payer la taxe prescrite.

2) Lorsque le déposant ne se conforme pas à l'alinéa 1), la demande est réputée avoir été retirée.

TROISIEME PARTIE LICENCES VOLONTAIRES

Contrats de licence

Contrats de licence

42. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet peut, par un contrat de licence, accorder à une autre personne ou à une entreprise une licence d'exploitation de l'invention faisant l'objet de cette demande ou de ce brevet.

2) Le contrat de licence doit être établi par écrit et être revêtu de la signature des parties; il est inopposable aux tiers tant qu'il n'a pas été enregistré.

3) Sous réserve des dispositions de la présente partie, un contrat de licence peut être inscrit au registre moyennant le paiement de la taxe prescrite.

4) L'enregistrement d'un contrat de licence relatif à une invention peut être radié par le directeur

a) sur requête du déposant de la demande ou du titulaire du brevet; et

b) sur présentation au directeur, par le requérant, de preuves suffisantes quant à la dissolution du contrat.

5) Lorsque, dans l'intérêt économique de la Barbade, le ministre des finances en décide ainsi par décret,

a) les contrats de licence nécessitant le paiement de redevances à l'étranger ou les catégories de contrats de licence visées dans le décret; et

b) les modifications ou les renouvellements des contrats de licence visés au sous-alinéa *a)*

sont sans effet à la Barbade en l'absence de l'approbation écrite du ministre des finances.

Autres licences

43. En l'absence de stipulation contraire du contrat de licence, mais sous réserve des dispositions de l'article 44, la concession à une personne d'une licence d'exploitation industrielle ou commerciale d'une invention n'interdit pas au donneur de licence

a) de concéder d'autres licences d'exploitation de l'invention à d'autres personnes; ni

b) d'exploiter lui-même l'invention.

Droit du titulaire de licence

44. Sauf stipulation contraire du contrat de licence et sous réserve des dispositions de l'article 45, le titulaire de licence peut, tant qu'il est inscrit comme tel, exercer à la Barbade, à l'égard de l'invention faisant l'objet du contrat de licence, tous les droits reconnus par la présente loi à l'égard de cette invention.

Cession

45. — 1) Sauf stipulation contraire du contrat de licence, une licence concédée par contrat ne peut pas être cédée ni donner lieu à la concession, par le titulaire de licence, d'une sous-licence.

2) Si le titulaire de licence est autorisé, aux termes du contrat de licence, à céder sa licence ou à concéder une sous-licence, les articles 42 à 44 et l'article 46 sont applicables à la cession ou à la sous-licence.

Enregistrement d'un contrat

46. — 1) Tout contrat de licence relatif à un brevet ou à une demande de brevet est présenté au directeur, qui en garde le contenu confidentiel mais qui inscrit le contrat au registre et publie un avis correspondant dans le bulletin.

2) Un contrat de licence visé à l'alinéa 2) est sans effet sur des tiers tant qu'il n'est pas inscrit au registre.

Personnel

47. Un employé de l'office de la propriété intellectuelle ne peut, ni pendant la durée de ses fonctions ni pendant l'année qui suit la cessation de ses fonctions à l'office, être partie à un contrat en qualité de donneur ou de titulaire de licence.

Réserves relatives à certains contrats

48. Les contrats en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables pendant deux ans à compter de ladite date à moins qu'une demande d'enregistrement ne soit présentée dans l'intervalle au directeur en vertu de la présente partie et que le contrat ne soit enregistré en vertu des dispositions de la présente partie.

QUATRIEME PARTIE
USAGE PAR LES POUVOIRS PUBLICS ET LICENCES NON VOLONTAIRES

Usage par les pouvoirs publics ou un tiers

Exploitation par la Couronne, un organisme public ou une personne désignée

49. — 1) Lorsque

a) de l'avis du ministre, l'exploitation à la Barbade d'une invention protégée par un brevet est nécessaire

i) aux fins de la sécurité nationale;

ii) aux fins de la santé dans le pays;

iii) aux fins de la nutrition dans le pays;

iv) aux fins du développement d'un secteur essentiel de l'économie de la Barbade; ou

v) pour d'autres raisons relevant de l'intérêt public;

b) la Haute Cour a jugé que la manière dont le titulaire du brevet ou le titulaire de licence exploite l'invention est anticoncurrentielle,

le ministre peut, sans le consentement du titulaire du brevet, mais sous réserve du paiement d'un montant raisonnable pour son exploitation, autoriser par décret l'exploitation de l'invention à la Barbade par la Couronne, par un organisme public ou par toute personne désignée dans le décret.

2) Avant que le ministre prenne un décret en application de l'alinéa 1),

a) le point de vue du directeur doit avoir été obtenu en ce qui concerne l'exploitation de l'invention;

b) le titulaire du brevet d'invention et, lorsqu'il existe un contrat de licence, le titulaire de licence, doivent être avisés, par voie de notification, de l'intention du ministre de prendre un décret en vertu de l'alinéa 1).

3) Toutes les personnes qui ont été avisées selon l'alinéa 2) et toute autre personne intéressée ainsi que toute personne dont la participation est considérée comme souhaitable par le ministre sont invitées par ce dernier à être entendues au sujet de l'autorisation relative à l'exploitation de l'invention.

4) Au moment de fixer le montant raisonnable à payer visé à l'alinéa 1), le ministre tient compte de la valeur économique de l'exploitation de l'invention brevetée et de la nécessité de corriger des pratiques anticoncurrentielles.

5) À la demande visant à obtenir l'autorisation du ministre doit être jointe la preuve que le titulaire du brevet a reçu, de la personne qui souhaite obtenir ladite autorisation, une

demande de concession de licence contractuelle mais que cette personne n'a pas pu obtenir cette licence à des conditions et des modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable.

6) Les exceptions ci-après sont applicables :

a) les alinéas 2), 3) et 5) ne sont pas applicables lorsque l'état d'urgence a été déclaré dans le cadre d'un texte législatif ou dans d'autres situations d'extrême urgence nationale, à condition toutefois que, en pareil cas, le titulaire du brevet soit avisé de la décision du ministre, par voie de notification, aussitôt que cela est raisonnablement possible;

b) l'alinéa 5) n'est pas applicable en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales; et

c) l'alinéa 3) n'est pas applicable lorsque la Haute Cour a jugé que la façon dont l'invention est exploitée par le titulaire du brevet ou le titulaire de licence est anticoncurrentielle.

7) L'exploitation d'une invention brevetée dans le domaine des techniques des semi-conducteurs n'est autorisée que pour une utilisation publique à des fins non commerciales ou que si la Haute Cour a jugé que la façon dont le titulaire du brevet ou le titulaire de licence exploite l'invention brevetée est anticoncurrentielle et si le ministre est convaincu que l'octroi de l'autorisation permettrait de remédier à une telle pratique.

8) L'autorisation n'exclut pas

a) la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet; ni

b) la poursuite de l'exercice, par le titulaire du brevet, de ses droits au titre de l'article 5.2).

9) Lorsqu'un tiers a été désigné par le ministre, l'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle l'invention brevetée est exploitée.

10) L'exploitation de l'invention par la Couronne, l'organisme public ou le tiers visé à l'alinéa 1) a principalement pour objet l'approvisionnement du marché de la Barbade et est limitée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

11) À la demande du titulaire du brevet, de la Couronne, de l'organisme public ou du tiers visé à l'alinéa 1), le ministre peut, après avoir entendu les parties, si l'une ou l'autre ou les deux souhaitent être entendues, modifier les termes de la décision autorisant l'exploitation de l'invention brevetée dans la mesure où un changement de circonstances justifie une telle modification.

12) À la demande du titulaire du brevet, le ministre met fin à l'autorisation lorsqu'il est convaincu, après avoir entendu les parties, si l'une ou l'autre ou les deux souhaitent être entendues, que les circonstances qui l'ont conduit à prendre sa décision ont cessé d'exister et

ne se reproduiront vraisemblablement pas ou que la Couronne, l'organisme public ou le tiers visé à l'alinéa 1) n'a pas respecté les termes de la décision.

13) Nonobstant l'alinéa 12), le ministre ne met pas fin à l'autorisation s'il est convaincu que la nécessité de protéger de façon adéquate les intérêts légitimes de la Couronne, de l'organisme public ou du tiers justifie le maintien de la décision.

14) Une personne lésée par une décision prise par le ministre en vertu des alinéas 1), 11) ou 12) peut présenter un recours devant le juge des référés.

Licences non volontaires

Licences non volontaires

50. — 1) Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard étant applicable, toute personne intéressée peut demander à la Haute Cour la concession d'une licence non volontaire fondée sur un brevet, au motif que l'invention brevetée n'est pas exploitée ou l'est insuffisamment, que ce soit au niveau local ou par voie d'importation à la Barbade.

2) Nonobstant l'alinéa 1), aucune licence non volontaire n'est concédée si le titulaire du brevet convainc la Haute Cour qu'il existe des circonstances qui justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée à la Barbade.

3) Dans sa décision, la Haute Cour précise

a) le champ d'application et la fonction de la licence;

b) le délai dans lequel le titulaire de la licence doit commencer à exploiter l'invention brevetée; et

c) le montant à payer au titulaire du brevet ainsi que les modalités de paiement.

4) Toute personne à laquelle une licence est concédée en vertu du présent article doit exploiter l'invention brevetée à la Barbade conformément aux conditions indiquées dans la décision d'accorder la licence visée à l'alinéa 3) et doit le faire de manière suffisante.

5) Si

a) l'invention revendiquée dans un brevet (dénommé dans le présent article "brevet ultérieur") ne peut pas être exploitée à la Barbade sans porter atteinte à un brevet délivré sur la base d'une demande qui tire parti d'une demande antérieure (dénommé dans le présent article "brevet antérieur"); et

b) l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur,

la Haute Cour peut, sur demande du titulaire du brevet ultérieur, concéder une licence non volontaire dans la mesure nécessaire pour éviter qu'il ne soit porté atteinte au brevet antérieur.

6) Lorsqu'une licence non volontaire est concédée en vertu de l'alinéa 5), la Haute Cour concède, sur demande du titulaire du brevet antérieur, une licence non volontaire en ce qui concerne le brevet ultérieur.

7) Dans le cas de la concession d'une licence non volontaire en vertu de l'alinéa 5), l'alinéa 3) est applicable, *mutatis mutandis*, étant toutefois entendu qu'aucun délai ne doit être fixé.

8) En cas de concession d'une licence non volontaire en vertu de l'alinéa 5), la licence ne peut être transférée qu'avec le brevet ultérieur ou, dans le cas de la concession d'une licence non volontaire en vertu de l'alinéa 6), qu'avec le brevet antérieur.

9) Une licence concédée en vertu du présent article

a) est non exclusive;

b) ne peut être cédée qu'avec l'établissement commercial dans lequel l'invention brevetée est exploitée; et

c) est limitée à la fourniture de l'invention brevetée principalement à la Barbade.

10) Lorsque la Haute Cour est convaincue que les motifs de la concession d'une licence en vertu du présent article n'existent plus, elle peut, à la demande de toute partie intéressée, retirer ladite licence.

11) Toute personne à laquelle une licence est concédée en vertu du présent article verse au titulaire du brevet la rémunération convenue ou la rémunération qui a été déterminée par une méthode convenue entre cette personne et le titulaire du brevet ou, faute d'accord, par la Haute Cour à la demande de l'une ou l'autre partie.

12) Aucune licence n'est concédée en vertu du présent article sauf si la personne qui demande la licence, ayant pris toutes les mesures raisonnables dans ce sens, n'a pas pu obtenir de licence ou de licence à des conditions raisonnables auprès du titulaire du brevet.

13) Il n'est concédé aucune licence en vertu du présent article en ce qui concerne un brevet portant sur un circuit intégré.

14) Une licence non volontaire concédée en vertu du présent article est soumise au paiement de la taxe prescrite.

CINQUIEME PARTIE
VOIES DE DROIT

Recours

Recours contre une décision ou un acte du directeur

- 51.** — 1) Une personne lésée par une décision ou un acte du directeur peut,
- a) dans le délai prévu par une disposition de la présente loi à cet effet;
 - b) dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance de la décision ou de l'acte; ou
 - c) dans tout autre délai autorisé par la Haute Cour conformément au règlement du tribunal,
- recourir contre la décision ou l'acte auprès de la Haute Cour.
- 2) Un recours devant la Haute Cour en vertu de la présente loi peut être introduit par assignation en référé [*notice of motion*].
- 3) Le règlement de la cour prévoit la désignation de conseillers pour aider la Haute Cour dans le cadre de la procédure engagée en vertu de la présente loi et contient des dispositions régissant les fonctions de ces conseillers et le paiement d'une rémunération fixée par intervalles par la Haute Cour.

Procédure pour atteinte au brevet

Procédure pour atteinte au brevet

- 52.** — 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le titulaire d'un brevet peut engager une procédure devant la Haute Cour en ce qui concerne tout acte portant atteinte au brevet et demander dans le cadre de cette action
- a) une ordonnance visant à prévenir l'atteinte ou à interdire la poursuite de l'atteinte;
- ou
- b) des dommages-intérêts en réparation de l'atteinte;
 - c) une ordonnance enjoignant le défendeur de remettre ou de détruire tout produit en relation avec lequel il est porté atteinte au brevet ou tout article dont ce produit fait inextricablement partie;
 - d) une reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices réalisés par le défendeur à la suite de l'atteinte au brevet;
 - e) une déclaration selon laquelle le brevet est valable et a fait l'objet d'une atteinte de la part du défendeur.

2) Pour une même atteinte, la Haute Cour ne peut pas à la fois accorder au titulaire du brevet des dommages-intérêts et ordonner une reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices.

3) Le défendeur dans une procédure engagée en vertu du présent article pour protéger un brevet peut, dans la même procédure, demander au tribunal de prononcer l'annulation du brevet; les articles 56, 57 et 58 sont applicables à la procédure relative à la requête du défendeur.

4) Une personne est tenue de verser une rémunération raisonnable au titulaire d'un brevet et à tout requérant se prévalant d'un droit conféré par le titulaire d'un brevet pour tout préjudice subi par le titulaire ou par tout requérant susvisé, par suite de tout acte commis par cette personne

a) après qu'une date de dépôt a été attribuée à la demande déposée pour ce brevet conformément à la présente loi; et

b) avant la délivrance du brevet,

si cet acte constitue une atteinte au brevet, au cas où le brevet aurait été délivré le jour où une date de dépôt a été attribuée à la demande.

Cession judiciaire

53. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), lorsque les éléments essentiels d'une invention revendiquée dans une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi ou dans un brevet d'invention délivré en vertu de la présente loi sont empruntés illicitement à une invention pour laquelle le droit au brevet appartient à une autre personne, cette autre personne peut demander à la Haute Cour d'ordonner que la demande de brevet ou le brevet, selon le cas, lui soit cédé.

2) La cession prévue à l'alinéa 1) ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance d'un brevet.

Droits du titulaire de licence

54. — 1) Le titulaire d'une licence peut sommer par écrit le titulaire du brevet d'invention faisant l'objet de la licence d'exercer, dans les 90 jours suivant la réception de cette sommation, toute action en justice nécessitée par toute atteinte ou atteinte imminente au brevet.

2) La sommation prévue à l'alinéa 1) doit indiquer la réparation demandée.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 55 et de l'alinéa 5), si le titulaire du brevet ayant reçu une sommation selon l'alinéa 1) n'engage pas d'action dans le délai prévu à cet alinéa, le titulaire de la licence ayant fait cette sommation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, engager cette action en son nom propre après avoir notifié son intention au titulaire du brevet.

4) Le titulaire d'un brevet peut se joindre à toute action engagée en vertu de l'alinéa 1) par le titulaire d'une licence en ce qui concerne ce brevet; le titulaire de la licence est toutefois responsable envers le titulaire du brevet de tout préjudice subi par ce dernier du fait d'une action en justice non fondée engagée par le titulaire de la licence.

5) Lorsque le titulaire d'une licence engage une action en son nom propre en vertu du présent article, il doit fournir au tribunal la preuve que le titulaire du brevet sur lequel porte l'action n'a pas engagé d'action dans le délai prévu à cet effet à l'alinéa 1).

Procédure engagée par le titulaire de licence

55. — 1) Nonobstant les dispositions de l'article 54, le titulaire d'une licence peut demander à la Haute Cour, avant l'expiration du délai de 90 jours visé à l'article 54, de rendre une ordonnance visant à prévenir l'atteinte au brevet ou la poursuite d'une telle atteinte; le tribunal peut rendre l'injonction lorsque le titulaire de la licence prouve

a) que des mesures immédiates sont nécessaires pour prévenir un préjudice important résultant de l'atteinte au brevet auquel se rapporte la requête; et que

b) le titulaire du brevet d'invention a été sommé d'intenter une action mais n'y a pas donné suite.

Autres procédures

Annulation

56. — 1) Toute personne intéressée peut engager devant la Haute Cour une action en annulation d'un brevet.

2) Dans toute procédure visée à l'alinéa 1), le tribunal peut annuler le brevet

a) si l'une des conditions visées à l'article 27.1)*a)* à *e)* n'était pas remplie au moment de la délivrance du brevet;

b) si le droit au brevet n'appartient pas à la personne à laquelle le brevet a été délivré;
ou

c) si le brevet n'a pas été cédé à la personne à laquelle appartient le droit au brevet.

3) Dans toute procédure engagée en vertu de l'alinéa 1), si le tribunal acquiert la conviction que l'annulation n'est justifiée qu'à l'égard d'une partie d'une revendication ou qu'à l'égard de certaines des revendications relatives à l'invention qui fait l'objet du brevet, il peut prononcer la nullité du brevet pour ce qui concerne seulement la partie de la revendication ou les revendications en cause.

4) L'annulation partielle d'une revendication prononcée par le tribunal emporte limitation correspondante de la revendication exposée dans le brevet auquel elle se rapporte.

5) Dans toute procédure engagée en vertu de l'alinéa 1), le tribunal peut exiger du titulaire du brevet dont l'annulation est demandée qu'il lui soumette, aux fins d'examen, toute publication ou autres documents établissant l'état de la technique ayant été cités

a) à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet en vertu de la présente loi;

b) à l'occasion d'une demande se rapportant à tout titre de protection, déposée par le titulaire du brevet pour la même invention ou une invention essentiellement semblable auprès d'un autre office de propriété industrielle, national ou régional; ou

c) à l'occasion de toute procédure relative au brevet ou à l'autre titre de protection délivré sur la base d'une demande visée au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b).

Notification de la procédure d'annulation

57. — 1) Le titulaire du brevet d'invention dont l'annulation est demandée est tenu d'aviser de la procédure en annulation tous les titulaires de licence; sauf stipulation contraire du contrat de licence, tout titulaire d'une licence volontaire ou non volontaire peut se joindre à la procédure.

2) Lorsqu'une personne autre que le titulaire du droit au brevet engage une procédure en annulation d'un brevet pour l'un des motifs indiqués à l'article 56.2)b) ou c), elle est tenue d'aviser le titulaire du droit au brevet de l'ouverture de la procédure.

Effets de l'annulation

58. Lorsqu'un brevet, une partie d'une revendication ou certaines des revendications relatives à l'invention faisant l'objet d'un brevet sont annulés dans le cadre de la procédure visée à l'article 56, le brevet, la partie de la revendication ou les revendications en question sont réputés nuls dès la date de la délivrance contestée du brevet.

Réparation pour menaces d'action pour atteinte au brevet

59. — 1) Toute personne menacée d'une action pour atteinte au brevet, de caractère civil ou pénal, en vertu de la présente loi pour un acte qu'elle accomplit ou se propose d'accomplir à l'égard d'un produit ou d'un procédé peut engager devant la Haute Cour une action contre l'auteur de ces menaces en vue de faire constater que les actes qu'elle a accomplis, qu'elle accomplit ou qu'elle se propose d'accomplir à l'égard de ce produit ou de ce procédé n'ont pas constitué, ne constituent pas et ne constitueront pas une atteinte à un brevet qui intéresse l'auteur de ces menaces.

2) Si la personne qui engage une action en vertu de l'alinéa 1) établit de façon jugée concluante par la Haute Cour que les actes qu'elle a accomplis, qu'elle accomplit ou qu'elle se propose d'accomplir à l'égard de tout produit ou procédé n'ont pas constitué, ne constituent pas et ne constitueront pas une violation des droits afférents à un brevet qui intéresse l'auteur des menaces d'action pour atteinte au brevet en vertu de la présente loi, le tribunal peut

a) lui accorder des dommages-intérêts pour le préjudice pécuniaire subi par suite de la menace d'action pour atteinte au brevet; et

b) rendre en sa faveur une ordonnance interdisant à l'auteur des menaces d'action pour atteinte au brevet de proférer toute autre menace semblable en ce qui concerne le produit ou le procédé en question.

3) Aux fins du présent article, le fait d'aviser une personne de l'existence d'un brevet se rapportant à un produit ou à un procédé et de lui rappeler les conséquences juridiques de toute atteinte au brevet ne constitue pas une menace d'action pour atteinte au brevet.

4) Le droit, pour une personne menacée d'action pour atteinte au brevet sur un produit ou un procédé, d'engager l'action prévue par le présent article se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle ont été proférées les dernières menaces d'action pour atteinte au brevet sur ledit produit ou procédé.

Pouvoir de la Haute Cour de faire une déclaration d'absence d'atteinte au brevet

60. — 1) Sans préjudice de sa compétence de faire une déclaration dans d'autres cas que ceux prévus dans le présent article, la Haute Cour peut déclarer, dans une action opposant une personne qui accomplit ou se propose d'accomplir un acte donné et le titulaire du brevet, et malgré l'absence de toute affirmation contraire de la part du titulaire, qu'un acte (c'est-à-dire l'utilisation par qui que ce soit d'un procédé ou bien la fabrication, l'utilisation ou la vente par qui que ce soit d'un produit) effectif ou envisagé ne constitue pas une atteinte au brevet, s'il est démontré

a) que cette personne a demandé par écrit au titulaire une reconnaissance écrite des faits visés dans la déclaration et lui a fourni par écrit tous les renseignements relatifs à l'acte en cause; et

b) que le titulaire a refusé ou a négligé de donner suite à cette demande dans un délai raisonnable.

2) La déclaration visée à l'alinéa 1) n'est pas faite si l'acte en cause fait déjà l'objet d'une procédure pour atteinte au brevet.

3) Lorsqu'une action est engagée en vertu de l'alinéa 1), le titulaire du brevet d'invention qui fait l'objet de l'action avise tous les titulaires d'une licence contractuelle de l'ouverture de la procédure; tout titulaire d'une telle licence peut se joindre à la procédure.

4) Le demandeur dans l'action engagée en vertu de l'alinéa 1) à l'égard d'un brevet d'invention avise les titulaires d'une licence volontaire ou non volontaire ou une personne autorisée de l'ouverture de la procédure; tout titulaire d'une telle licence peut se joindre à la procédure.

5) Toute action engagée en vertu de l'alinéa 1) peut être associée à une action en annulation du brevet; le défendeur dans une action pour atteinte à un brevet en vertu de la

présente loi ne peut cependant pas engager l'action prévue à l'alinéa 1) à l'égard de l'acte faisant l'objet de l'action pour atteinte au brevet.

6) Aux fins du présent article, "personne autorisée" s'entend d'une personne désignée dans un décret rendu selon l'article 49.1).

Communication des décisions du tribunal

Communication au directeur de la décision du tribunal

61. Lorsque le tribunal a statué sur une action ou un recours engagé devant lui en vertu de la présente loi, le *Registrar* de la Cour suprême adresse une copie certifiée conforme de la décision du tribunal au directeur; celui-ci

a) inscrit la décision au registre, à l'emplacement ou dans le dossier approprié;

b) publie dans le bulletin un avis concernant cette décision; et

c) communique la décision au titulaire du brevet, au déposant d'une demande de brevet, au titulaire de licence, au cédant, au cessionnaire et à toute autre personne intéressée par la décision, selon ce qu'exigent les circonstances.

Responsabilité pénale

Offense

62. — 1) Il est interdit à qui que ce soit de porter sciemment atteinte aux droits reconnus à une autre personne en vertu de la présente loi.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1) se rend coupable d'un délit et est passible, sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée,

a) d'une amende de 50 000 dollars, d'un emprisonnement d'une durée de deux ans ou de ces deux peines conjointement; et

b) en cas d'infraction continue, d'une amende supplémentaire de 2000 dollars par jour ou fraction de jour, tant qu'elle continue de commettre le délit.

Prescription

63. Les poursuites prévues à l'article 62 peuvent être engagées en tout temps dans les cinq ans à compter de la date à laquelle le délit a été commis ou, le cas échéant, s'agissant d'un délit continu, le jour où le dernier acte délictueux a été commis.

SIXIEME PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

Le registre

Le registre

64. — 1) Le directeur tient un registre des brevets, sous la forme approuvée par lui, et y inscrit

a) toutes les demandes de brevet auxquelles une date de dépôt est attribuée en vertu de la présente loi;

b) tous les brevets délivrés en vertu de la présente loi; et

c) toutes les transactions dont l'inscription est exigée en vertu des dispositions de la présente loi en relation avec

i) toute demande de brevet visée au sous-alinéa *a)*; et

ii) tout brevet délivré en vertu de la présente loi.

2) Un contrat de licence doit être inscrit dans une section distincte du registre réservée à l'enregistrement des contrats.

Consultation

65. — 1) Le registre est public et peut être consulté gratuitement par toute personne pendant les heures ouvrables.

2) La consultation du registre comprend l'établissement de copies ou d'extraits du registre, mais des extraits ou copies de toute inscription portée au registre peuvent être obtenus du directeur sur paiement de la taxe prescrite à cet effet.

3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), un dossier du registre relatif à un contrat de licence ne peut être examiné, ou un extrait ne peut en être obtenu, qu'avec l'autorisation écrite de l'une des parties au contrat de licence et moyennant le paiement au directeur de la taxe prescrite.

Administration

Secret

66. — 1) Les employés d l'office de la propriété intellectuelle ne peuvent, ni pendant la durée de leurs fonctions ni par la suite,

a) communiquer des informations obtenues en leur qualité d'employés de cet office à une personne qui n'est pas habilitée à les recevoir;

- b) divulguer au public les informations visées au sous-alinéa a); ou
- c) faire usage de ces informations à leur profit d'une manière qui n'a pas de rapport avec leurs fonctions à l'office.

2) Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa 1) se rend coupable d'un délit et est passible, sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée, d'une amende de 2000 dollars, d'un emprisonnement d'une durée de 12 mois ou de ces deux peines conjointement.

Modification du registre

67. — 1) Tout changement dans la titularité d'une demande de brevet ou d'un brevet doit, sur paiement de la taxe prescrite, être inscrit au registre par le directeur.

2) Un changement au sens de l'alinéa 1) est inopposable aux personnes autres que les parties au changement tant qu'il n'a pas été inscrit au registre.

3) Le directeur publie dans le bulletin tout changement visé à l'alinéa 1), lorsque celui-ci lui est signalé de la manière prescrite.

Rectification du registre

68. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le directeur peut, ou toute personne peut demander au directeur de,

- a) corriger toute erreur linguistique;
- b) corriger toute erreur de transcription;
- c) corriger toute erreur matérielle;
- d) corriger toute inexactitude

figurant dans un mémoire descriptif de brevet, dans une demande de brevet ou dans un document déposé en relation avec une demande; ou

- e) corriger toute erreur figurant dans le registre.

2) Avant qu'une correction soit apportée au registre selon l'alinéa 1), le directeur avise de la proposition le titulaire du brevet, le déposant de la demande de brevet ou toute autre personne qui lui semble appropriée, selon les circonstances.

3) La Haute Cour peut, sur la requête d'une personne lésée, ordonner la rectification du registre par une inscription, une modification ou une suppression.

4) Au cours d'une procédure engagée en vertu de l'alinéa 3), la Haute Cour peut se prononcer sur toute question relative à la rectification du registre qu'il peut être nécessaire ou opportun de trancher.

Immunité en ce qui concerne les actes officiels

69. Aucun employé de l'office de la propriété intellectuelle

a) n'est réputé garantir la validité des brevets délivrés en vertu de la présente loi ou de traités ou conventions internationales auxquels la Barbade est partie; ou

b) n'assume une responsabilité en raison ou à l'égard d'un examen ou d'une enquête requis ou autorisé par la présente loi ou par un tel traité ou une telle convention, ou pour un rapport ou une autre procédure découlant d'un tel examen ou d'une telle enquête.

Dispositions diverses

Communications

70. Sauf disposition contraire de la présente loi, toute communication avec un déposant de demande de brevet en vertu de la présente loi, un titulaire de brevet en vertu de la présente loi, un titulaire de licence, ou le mandataire d'une telle personne peut être valablement envoyée à l'adresse de l'intéressé ou à son domicile élu à la Barbade, tel qu'il figure au registre.

Versement des taxes aux fonds publics [Consolidated Fund]

71. Le directeur doit verser aux fonds publics toutes les sommes qu'il perçoit en vertu de la présente loi.

Dépenses

72. Toutes les dépenses engagées au titre de l'administration de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement à cet effet.

Reconnaissance par le tribunal de certains instruments

73. Font foi dans les procédures judiciaires tout bulletin, journal ou gazette publiés en vertu de la Convention de Paris ou du Traité de coopération en matière de brevets.

Dispositions réglementaires

74. Le ministre peut édicter des dispositions réglementaires sur toute question devant être prescrite ou réglementée en vertu de la présente loi et, d'une manière générale, pour assurer l'application efficace de la présente loi.

Dispositions transitoires

75. — 1) Nonobstant son abrogation en vertu de la présente loi, la loi antérieure continue d'être applicable, sous réserve du présent article,

a) aux brevets délivrés à la Barbade avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) aux demandes de brevet déposées à la Barbade selon la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

mais les brevets délivrés en vertu de la loi antérieure ne peuvent pas être renouvelés en vertu de la présente loi.

2) Un brevet délivré en vertu de la loi antérieure demeure en vigueur pendant 20 ans à compter de la date de la demande.

3) Aucune disposition de la présente loi ne régit ou n'affecte

a) une procédure en révocation d'un brevet ou pour atteinte à un brevet engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) une licence existante ou toute demande de concession d'une licence présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Le règlement d'application correspondant à la loi antérieure continue, sauf dans la mesure où il est incompatible avec la présente loi, de déployer ses effets comme s'il avait été promulgué en vertu de la présente loi.

5) Dans le présent article, l'expression "loi antérieure" désigne la loi sur les brevets de 1981 [*Patents Act, 1981*].

Application à la Couronne

76. La présente loi lie la Couronne.

* *Titre anglais* : Patents Act, 2001-18.

Entrée en vigueur : 6 août 2001.

Source : communication des autorités de la Barbade

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.